

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/CA

**Arrêté préfectoral imposant à la Société SICCANOR
des prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à DOUCHY-
LES-MINES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2005 autorisant la société SICCANOR à exploiter une nouvelle unité de fabrication de catalyseurs et d'intermédiaires de synthèse à DOUCHY-LES-MINES (59582), 11 route de Louches ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juillet 2014 imposant à la société SICCANOR des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de ses activités ;

Vu le dossier de mise en conformité transmis par la société SICCANOR à la préfecture du Nord en date du 29 janvier 2016 ;

Vu le porter à connaissance du 07 juin 2016 de la société SICCANOR qui sollicite des modifications des prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 30 août 2005 ;

Vu le courrier en date du 08 novembre 2017 de la société SICCANOR en réponse aux compléments demandés par l'Inspection de l'environnement ;

Vu le rapport du 20 juin 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté le 5 juillet 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier du 13 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 juillet 2018 ;

Considérant que les installations sont conçues, aménagées et exploitées conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur ;

Considérant que les projets présentés ne constituent pas des modifications substantielles, au sens de la circulaire du 14 mai 2012, des installations du site régulièrement autorisées, dans la mesure où ils ne conduisent pas :

- à la création d'une nouvelle rubrique soumise à autorisation ou à enregistrement ;
- à une extension géographique de l'emprise du site ;
- à de nouveaux dangers ou nuisances d'une nature différente à ceux régulièrement autorisés ;
- à un accroissement substantiel des dangers ou inconvénients du site ;
- à une évolution notable des émissions sonores ;

Considérant qu'en conséquence, les modifications envisagées peuvent être autorisées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 août 2005 susvisé doit être modifié conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique : 3410-g et que le BREF associé à cette rubrique est le BREF OFC « Chimie Fine Organique » (août 2006) ;

Considérant que ces points ont été actés par le Préfet par arrêté préfectoral complémentaire du 23 juillet 2014 ;

Considérant que, conformément à l'article R. 515-82 au Code de l'Environnement, avant le 7 juillet 2015 :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-82 sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-60 à R. 515-68 et R. 515-75. ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives au secteur de la chimie organique fine ;

Considérant les mesures proposées dans le dossier de mise en conformité et en particulier, les modifications des valeurs limites d'émissions atmosphériques ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R 515-60 du Code de l'Environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives à l'exploitation des installations de la société SICCANOR sur la commune de DOUCHY LES MINES ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim,

ARRÊTE

Article 1 – Titulaire de l'autorisation

La société SICCANOR située au 11 rue de Lourches à DOUCHY LES MINES (59582) est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses activités à la même adresse, sous réserve du respect des modalités de l'arrêté préfectoral du 30 août 2005 et du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 2 – Liste des installations classées pour la protection de l'environnement

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 août 2005 concernant les activités de la société SICCANOR est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité maximale autorisée	Classement A, E, DC, D ou NC
3410-g	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : g) Dérivés organométalliques	500t/an (indicatif)	A
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	65t	A
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	200t	E
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par <u>les rubriques 2770 et 2771</u> A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de <u>l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</u> , à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	1 chaudière 2,34MW 1 générateur d'air chaud 0,321MW 1 groupe électrogène de 0,150MW Soit 2,81 MW	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité maximale autorisée	Classement A, E, DC, D ou NC
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	30t	DC
4120-b	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p>	7,5t	D
4130-2	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	6t	D
4140-2	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	6t	D
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	20m ³	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité maximale autorisée	Classement A, E, DC, D ou NC
1530	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.</p>	50m ³	NC
1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	100m ³	NC
1630	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 t</p> <p>2. Supérieure à 100 t mais inférieure à 250 t</p>	5 t	NC
2663	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>c) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³.</p>	40m ³	NC
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	15 kW	NC
4110	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg</p>	5kg	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité maximale autorisée	Classement A, E, DC, D ou NC
4330	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée ⁽¹⁾.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t</p>	5kg	NC
4441	<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	200kg	NC
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</p>	5kg	NC
4630	<p>Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029 (au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	75kg	NC
4715	<p>Hydrogène (numéro CAS 133-74-0).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t</p>	2kg	NC
4719	<p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale a 1 t</p> <p>2. Supérieure ou égale a 250 kg mais inférieure à 1 t</p>	20kg	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité maximale autorisée	Classement A, E, DC, D ou NC
4722	<p>Méthanol (numéro CAS 67-56-1).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t</p>	5t	NC
4725-2	<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale a 200 t</p> <p>2. Supérieure ou égale a 2 t mais inférieure à 200 t</p>	20kg	NC
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p>	5 t	NC

AS (Autorisation avec Servitudes d' utilité publique), A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l' article L 512-11 du CE), NC (Non Concerné) »

Article 3 – Rubrique principale et BREF associé

L'établissement fait partie des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

1 - la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3410-g « Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que dérivés organométalliques » ;

2 - les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence à la Chimie Fine Organique (Bref OFC) ;

Article 4 – Installations de traitement

Les prescriptions de l'article 10.1 de l'arrêté d'autorisation du 30 août 2005 sont remplacées par :

« Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant des aires de stationnement et de roulement des véhicules ne peuvent être rejetées dans le réseau d'assainissement d'eaux pluviales qu'après traitement par un dispositif approprié suffisamment dimensionné. L'exploitant doit pouvoir justifier des caractéristiques des dispositifs par une étude technique, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Eaux de refroidissement

Les installations de refroidissement sont conçues d'un circuit primaire (eau de La Selle) et d'un circuit secondaire (eau adoucie).

- La pression dans le circuit primaire est supérieure à la pression du circuit secondaire.
- La pression du circuit secondaire est supérieure à la pression des réacteurs (sous vide).

Circuit primaire de refroidissement :

Les réacteurs chimiques du site nécessiteront pour leur refroidissement de prélever à la Selle un débit nominal de 50m³/h pour une température d'eau de Selle égale à 15° C. Cette eau fera l'objet d'un traitement physique par dégrillage avant passage au travers de l'échangeur.

Les eaux pourront être rejetées à la Selle sous réserve du respect de l'article 5 du présent arrêté.

Circuit secondaire de refroidissement :

Un circuit secondaire d'eau adoucie sera intercalé entre le circuit d'eau de la Selle et les réacteurs chimiques visant à être refroidis, par l'intermédiaire d'un échangeur à la technologie appropriée à la qualité de l'eau du mur d'eau employée. Ce circuit fermé fera l'objet d'un traitement spécifique en cas de nécessité. Les éventuels rejets se feront dans le réseau public d'assainissement sous réserve du respect des valeurs seuils fixées à l'article 6-b du présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé. »

Article 5 – Identification et localisation des effluents

Les prescriptions de l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 août 2005 sont remplacées par :

« L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents, à savoir :

- rejet n°1 : les eaux exclusivement pluviales de toiture et de voiries et non susceptibles d'être polluées. Ces eaux rejoignent le réseau d'eau pluviale de la ville situé route de Lourches.

Les eaux pluviales de voiries feront l'objet d'un traitement approprié avant rejet au réseau public.

- rejet n° 2 : les eaux vannes, domestiques. Ces eaux sont évacuées dans le réseau d'assainissement de la ville de Douchy-les-Mines situé route de Lourches, et aboutissant à la station d'épuration de Douchy-les-Mines ; les eaux de nettoyage de l'échangeur, les eaux de régénération des adoucisseurs, les eaux de purges et vidanges éventuelles peuvent être rejetées au réseau d'assainissement public sous réserve du respect des seuils fixés par l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 août 2005.
- rejet n° 3 : les eaux de refroidissement du circuit primaire aboutissant dans la Selle;

Les eaux de lavage de la verrerie du laboratoire seront recueillies en vue d'une élimination par une société extérieure spécialisée.

Le raccordement à la station d'épuration de DOUCHY LES MINES doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la collectivité de DOUCHY LES MINES, telle que prévue à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. »

Article 6 – Valeurs limites des rejets aqueux

a) Eaux exclusivement pluviales

Les rejets d'eaux pluviales respectent les conditions ci-dessous :

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)
MES	100
DCO	300
DBO5	100
Azote global	15
Phosphore total	2
Hydrocarbures totaux	10

b) Eaux de refroidissement

Les prescriptions de l'article 12.3.1 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2005 sont remplacées par :

« Le prélèvement dans la Selle est réalisé par 3 pompes de débit nominal 75m³/h (annexe 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juillet 2014) Le principe de prélèvement est présenté à l'article 7.1 du l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 août 2005.

La température maximale de l'effluent ne devra pas être supérieure de plus de 5° C par rapport à la température de l'eau au prélèvement. Il est admis que cette valeur peut être dépassée 5% du temps sans toutefois dépasser 10°C. Par ailleurs, la température de l'eau de la Selle ne doit pas augmenter de plus de 0,02°C dans la zone de rejet.

La température maximale du rejet sera inférieure à 30° C.

L'exploitant mesurera la température des eaux de la Selle au niveau du rejet des eaux ayant servi au refroidissement des installations à une fréquence qu'il aura déterminée en accord avec l'inspection des installations classées. Cette mesure sera comparée à celle qui sera faite en parallèle au niveau du point de prélèvement de la Selle.

Les eaux de refroidissement ne subissent aucune modification hormis une élévation de température dans les conditions précisées ci-avant. »

Article 7 – Surveillance des eaux

Les prescriptions de l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont remplacées par :

« a) Eaux pluviales

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées semestriellement. Les analyses portent à minima sur les paramètres suivant : MES, DCO, DBO5, Azote global, Phosphore total et Hydrocarbures totaux.

b) Eaux de refroidissement :

La température des eaux de refroidissement en amont et en aval du circuit primaire est suivie et enregistrée en continu. Une alarme asservie à l'automate permet d'alerter en cas de dépassement des valeurs fixées à l'article 5 du présent arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection les résultats du suivi.

L'Inspection peut demander à tout moment à l'exploitant une analyse des eaux de refroidissement en amont et en aval du circuit primaire. En cas de fuite du système de refroidissement, l'exploitant réalise une analyse afin de s'assurer de l'absence d'impact sur les eaux de surface. Les analyses portent sur les eaux en entrée et en sortie du système, à minima, sur les paramètres suivants : débit, pH, conductivité, température pompage, température rejet, couleur, MEST, DCO, NTK, P. En cas de non respect de l'article 5 du présent arrêté, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sans délais et propose les actions correctives qu'il prévoit de mettre en œuvre.

Un prélèvement en vue d'une analyse de la qualité des eaux de refroidissement utilisées doit être effectué à une fréquence annuelle au droit du circuit secondaire contenant les eaux servant directement au refroidissement des réacteurs.

En cas de pollution de ces eaux suite à une fuite constatée, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires et notamment l'élimination des eaux polluées par une société spécialisée.

Article 8 – Caractéristiques des installations de combustion

Le tableau de l'article 18.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 août 2005 est remplacé par :

	Puissance thermique en MW	Combustibles	Fréquence d'utilisation
Chaudière	2,34	Gaz	Permanent
Générateur d'air chaud	0,321	Gaz	Permanent
Groupe électrogène	0,150	FOD	Secours

Article 9 – Cheminées

Le tableau de l'article 18.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 août 2005 est remplacé par :

	Hauteur minimale en m	Diamètre maximal au débouché en m	Débit nominal en m ³ /h
Cheminée chaudière	14,20	0,4	2500

Article 10 – Valeurs limites de rejet atmosphérique

L'article 18.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 août 2005 est remplacé par :

« Les gaz issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

Concentrations maximales en mg/Nm ³	Chaudière	Groupe électrogène de secours
Poussières	5	30
SO ₂	35	60
NO _x (en équivalent NO ₂)	150	750

Les valeurs correspondent aux conditions suivantes :

Pour la chaudière :

- gaz secs
- température 273K
- pression 101,3kPa
- 3% d'O₂

Pour le groupe électrogène :

- gaz secs
- température 273K
- pression 101,3kPa
- 15% d'O₂

Le groupe électrogène fonctionne moins de 500h/an.»

Article 11 – Rejet diffus de COV

L'article 20.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 août 2005 est abrogé.

Article 12 – Réacteurs et équipements annexes – Dispositifs de sécurité relatifs à la pression

L'article 33.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 août 2005 est remplacé par :

« Chaque réacteur doit pouvoir être isolé par une ou plusieurs vannes à commande manuelle et/ou automatique.

Chaque réacteur et appareils annexes de fabrication doit comporter au moins :

- une soupape et/ou un disque de rupture munis d'évents,
- un dispositif thermométrique permettant de contrôler à chaque instant la température à l'intérieur des réacteurs.

Tous les réacteurs (et équipements annexes de fabrication) fonctionnent à la pression atmosphérique.

Les soupapes et disques de rupture sont dimensionnés pour pouvoir évacuer les produits générés lors d'un éventuel emballement de réaction. Ils doivent être conçus et implantés de manière à ne pas pouvoir être à l'origine d'un accident ou suraccident.

Lors de chaque fabrication les paramètres suivants devront être suivis avec vigilance :

- la température,
- la pression,
- la rotation des agitateurs (s'ils existent).

Pour la fabrication d'isopropylate d'aluminium (ou toutes autres réactions exothermiques), une alarme de température de consigne est installée. »

Article 13 – Réacteurs et équipements annexes – Contrôle des paramètres de réactions exothermiques

L'article 33.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 août 2005 est remplacé par :

« Contrôle de la variation de pression au sein des réacteurs

Deux seuils sont définis pour la fabrication d'isopropylate d'aluminium:

1^{er} seuil : entre 8 et 12 mbar

- régulation automatique par une vanne par le contrôle de la quantité d'eau introduite dans la double enveloppe pour le refroidissement

2^{ème} seuil : entre 12 et 14 mbar

- déclenchement d'une alarme sonore et visuelle, transmise sur GSM d'au moins 2 personnes dont une obligatoirement sur site,
- intervention manuelle consistant en la mise en service du 2^{ème} circuit de refroidissement

Au-delà de ces deux seuils, deux possibilités sont offertes :

- retour à la normale,
- si l'emballement de la réaction se poursuit : vidange du produit dans une cuve annexe maintenue vide en fonctionnement normal du site, cette cuve étant également refroidie. Ce transfert se fait par une pompe, commandée manuellement.

Contrôle de la pression du circuit de refroidissement

Il s'agit de la pression de l'eau de refroidissement pompée dans la Selle. Ce contrôle caractérise le bon fonctionnement des pompes.

Le seuil de 1,5 bar déclenche :

- une alarme sonore et visuelle, transmise sur GSM d'au moins 2 personnes dont une obligatoirement sur site ;
- une intervention manuelle (par exemple changement de la pompe).

Le contrôle de la pression du circuit secondaire est géré par un automate.

Maintenance

La Société SICCANOR assurera elle-même la maintenance des condenseurs (démontage, nettoyage). Elle doit mettre en place un suivi de cette mise en place d'un suivi de cette maintenance (établissement de fiches, et étiquetage des installations concernées).

Supervision

Au moins une personne présente nommément désignée et formée à cet effet sera chargée de la supervision de la réaction chimique au sein des réacteurs. Cette personne disposera d'un GSM avec report d'alarme.

Article 14 – Atelier de fabrication, stockage d'isopropylate d'aluminium et local broyeur

L'article 33.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 août 2005 est remplacé par :

« La fabrication d'isopropylate d'aluminium est réalisée dans un atelier dédié à cet effet, isolé de toute humidité.

L'alcool isopropylique est approvisionné par canalisation à partir du stockage extérieur.

Les vapeurs de COV provenant du réacteur lors de la fabrication sont canalisées, condensées dans des échangeurs en série avant rejet en toiture. Les condensats sont recyclés.

En fin d'élaboration, l'isopropylate d'aluminium est coulé en fûts métalliques. Ces fûts sont stockés dans le local de fabrication pendant le refroidissement et la prise en masse du produit.

Après refroidissement et prise en masse du produit, les fûts sont stockés dans le local broyeur, lequel devra rester continuellement propre et exempt de poussières.

Ce produit sera conditionné dans des fûts étanches à partir d'une trémie équipée d'une aspiration de poussières à la source.

Le local broyeur sera muni d'une détection incendie et d'une détection de vapeur de solvants. Ce local dispose d'extincteurs à poudre en nombre suffisants.

Le local est situé à plus de 10 m de toute habitation ou tiers.

L'isopropylate d'aluminium provoquant des réactions dangereuses avec les halogènes, les oxydants et les acides forts, le stockage de celui-ci sera séparé de celui de ces derniers.
Des repères clairs définissent les emplacements de stockage de l'isopropylate d'aluminium. »

Article 15 – Cessation d'activités

L'article 36.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 août 2005 est complété par :

« En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état. »

Article 16 – Rétentions et confinements

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'IIC les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

Article 17 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

Article 18 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 19 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de DOUCHY LES MINES,

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DOUCHY-LES-MINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires) pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Lille, le **22 AGUT 2018**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES

